



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté portant poursuite d'exploitation
d'un établissement recevant du public
n° 05/2021**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-1 à L.123-4, R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et 152-7 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le procès-verbal TOV20221 du 30 décembre 2020 établi par la Commission d'Arrondissement de Tours contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public à l'occasion de la visite de l'établissement n°E-200-00003-000 ci-après désigné : « Salle Polyvalente – Mairie » - 6 rue de la Mairie à Rivarennes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission de sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement « Salle polyvalente – Mairie » sis 6 rue de la Mairie à RIVARENNES, de type L, W et de 4^{ème} catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

Article 2 :

Cette exploitation est autorisée sous réserve du respect de la mise en œuvre de mesures permettant de remédier aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Tours dans son procès-verbal du 30 décembre 2020, dans les délais impartis :

| | |
|------------------------|----------------------------------|
| Prescription n°6.1.1°) | Délai de réalisation : permanent |
| Prescription n°6.1.2°) | Délai de réalisation : permanent |
| Prescription n°6.1.3°) | Délai de réalisation : permanent |

| | |
|------------------------|-------------------------------------|
| Prescription n°6.2.1°) | Délai de réalisation : courant 2021 |
| Prescription n°6.2.2°) | Délai de réalisation : courant 2021 |

Article 3 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées lors des visites de la dite commission.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification.

Article 5 :

Madame le Maire de la commune de RIVARENNES et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Azay-le-Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Rivarennes, le 05 février 2021

Le Maire

Agnès BUREAU